

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE
--

Affaire C-290/15

D'Oultremont e.a. / Région wallonne

**Observations écrites de la Fédération de l'énergie d'origine renouvelable et alternative
(EDORA)**

Partie intervenante au principal,

Ayant élu domicile chez Me Jérôme Sohier et Me Stéphane Rodrigues, avocats, cabinet Lallemand-Legros, 19 avenue Emile de Mot, 1000 Bruxelles, et ayant consenti à la communication via l'application *e-curia*,

Observations déposées conformément à l'article 23, alinéa 2, du Protocole sur le Statut de la Cour de justice de l'Union européenne,

Dans le cadre d'une demande de décision préjudicielle du 2 juin 2015 formée par le Conseil d'Etat de Belgique, inscrite au registre de la Cour de justice de l'Union européenne le 15 juin 2015, concernant l'interprétation des articles 2.a) et 3, 23 §2, a), de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

A Monsieur le Président et aux membres de la Cour de justice de l'Union européenne

1. EDORA a l'honneur de formuler les observations suivantes :

I. Faits et procédure

2. Les faits utiles à l'examen de la présente demande de décision préjudicielle sont exposés dans l'arrêt n°231.425 du 2 juin 2015 du Conseil d'Etat :

« 1. Le 21 février 2013, le Gouvernement wallon approuve le cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne. Ce cadre de référence sera modifié le 11 juillet 2013. Il remplace apparemment le cadre de référence approuvé le 18 juillet 2002.

2. En juin 2013, l'Université de Liège et l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) I.C.E.D.D. rédigent un rapport sur les incidences environnementales de la carte positive de référence traduisant le cadre de référence actualisé relatif au grand éolien en Région wallonne.

3. Une enquête publique est organisée dans toutes les communes de Wallonie du 16 septembre au 30 octobre 2013 sur la cartographie éolienne. Les pièces mises à la disposition du public sont, outre la carte positive de référence traduisant le cadre actualisé, objet de l'enquête, les suivantes :

- la carte des lots croisée avec les zones favorables pour l'ensemble de la Wallonie, pour les lots concernant la commune en question et selon un extrait au 1/50.000ème couvrant le territoire de la commune;*
- une fiche synoptique reprenant la superficie des principales contraintes concernant la commune considérée;*
- le dossier méthodologique;*
- le rapport sur les incidences environnementales;*
- le cadre de référence et son addendum du 11 juillet 2013.*

La lettre du 30 août 2013 signale plusieurs modifications intervenues dans le plan à la suite du rapport sur les incidences environnementales, notamment en ce qui concerne l'augmentation de la distance à l'habitat et la norme de bruit : " Concernant la norme de bruit, le Gouvernement wallon a décidé d'adopter rapidement un arrêté de conditions sectorielles, où les nouvelles normes de bruit seront fixées. Le rapport sur les incidences environnementales recommande une norme de bruit, la nuit, de 40 dB(A) en conditions estivales et de 43 dB(A) en dehors de ces conditions. Un projet de conditions sectorielles allant dans le sens des recommandations du rapport est en cours de finalisation à l'administration. Il devrait être soumis au Gouvernement en octobre 2013".

La demande de mise à l'enquête publique est notifiée aux communes par un courrier du 6 septembre 2013.

4. En sa séance du 28 novembre 2013, le Gouvernement wallon adopte en première lecture l'avant-projet d'arrêté portant conditions sectorielles relatives aux éoliennes ou aux parcs d'éoliennes et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. La décision se fonde sur une note rectificative du Ministre compétent au Gouvernement wallon.

5. Le 6 janvier 2014, la section de législation du Conseil d'Etat donne son avis (L. 54.717/4) sur le projet d'arrêté, sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

6. Le 13 février 2014, le Gouvernement wallon adopte l'arrêté "portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées" (ci-après, l'arrêté du 13 février 2014 »). L'arrêté du 13 février 2014, qui constitue l'acte attaqué, a été publié au Moniteur belge du 7 mars 2014 (2ème édition) ».

3. Le 6 mai 2014, MM. Patrice D'OULTREMONT, Henri TUMELAIRE, François BOITTE et l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) "EOLIENNES A TOUT PRIX ?" (ci-après, « les requérants ») demandent l'annulation de l'arrêté du 13 février 2014 (ci-après « l'acte attaqué » ou « l'arrêté litigieux »).
4. Ils dénoncent notamment, dans le cadre de leur deuxième moyen, la prétendue « violation des articles 7bis, 10, 11 et 23 de la Constitution, des articles 2, 3, 5, 6, 8 et 9 de la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, de l'article 7 de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et à l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus, le 25 juin 1998, de la violation du décret du 13 juin 2002 portant assentiment à la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et à l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus, le 25 juin 1998, de l'erreur dans les motifs et de l'excès de pouvoir :
 - en ce que la partie adverse a adopté l'acte attaqué sans que celui-ci soit soumis à une procédure d'évaluation des incidences ni à une procédure de participation du public;
 - alors que l'évaluation des incidences et la participation du public étaient requises en application des dispositions visées au moyen ».

5. La Région wallonne, partie adverse au principal, estime au contraire que l'acte attaqué est étranger à la notion de « plan et programme ».
6. Le 14 août 2014, l'A.S.B.L. EDORA demande à être reçue en qualité de partie intervenante, en soutien de la Région wallonne, ce qui est accueilli par ordonnance du Conseil d'Etat du 28 août 2014.
7. Le 2 juin 2015, le Conseil d'Etat pose la question préjudicielle suivante : « *Les articles 2, sous a) et 3, paragraphe 2, sous a) de la directive 2001/42/CE relatifs à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement impliquent-ils que doit être qualifié de « plan ou programme » au sens de ces dispositions un arrêté réglementaire qui porte diverses dispositions relatives à l'installation d'éoliennes, en ce compris des mesures de sécurité, de contrôle, de remise en état et de sûreté, ainsi que des normes de bruit définies au regard des zones planologiques, dispositions qui encadrent la délivrance d'autorisations administratives ouvrant le droit au maître d'ouvrage d'implanter et d'exploiter des installations soumises de plein droit à l'évaluation des incidences sur l'environnement en vertu du droit interne ?* ».

II. Cadre juridique

A. Le droit de l'Union

8. La **Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement** (ci-après, « la Directive 2001/42/CE ») a pour objectif « *d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement, et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de plans et de programmes en vue de promouvoir un développement durable en prévoyant que, conformément à la présente directive, certains plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement soient soumis à une évaluation environnementale* » (article 1^{er}) (nous soulignons).
9. Elle définit les termes de plans et programmes à l'article 2 : « *a) « plans et programmes »: les plans et programmes, y compris ceux qui sont cofinancés par la Communauté européenne, ainsi que leurs modifications:*
 - *élaborés et/ou adoptés par une autorité au niveau national, régional ou local ou élaborés par une autorité en vue de leur adoption par le parlement ou par le gouvernement, par le biais d'une procédure législative, et*
 - *exigés par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives; (...)* » (nous soulignons).

10. L'article 3 détermine le champ d'application de la Directive 2001/42/CE de la façon suivante:

« 1. Une évaluation environnementale est effectuée, conformément aux articles 4 à 9, pour les plans et programmes visés aux paragraphes 2, 3 et 4 susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

2. Sous réserve du paragraphe 3, une évaluation environnementale est effectuée pour tous les plans et programmes:

a) qui sont élaborés pour les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de l'énergie, de l'industrie, des transports, de la gestion des déchets, de la gestion de l'eau, des télécommunications, du tourisme, de l'aménagement du territoire urbain et rural ou de l'affectation des sols et qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets énumérés aux annexes I et II de la directive 85/337/CEE pourra être autorisée à l'avenir; ou

b) pour lesquels, étant donné les incidences qu'ils sont susceptibles d'avoir sur des sites, une évaluation est requise en vertu des articles 6 et 7 de la directive 92/43/CEE.

3. Les plans et programmes visés au paragraphe 2 qui déterminent l'utilisation de petites zones au niveau local et des modifications mineures des plans et programmes visés au paragraphe 2 ne sont obligatoirement soumis à une évaluation environnementale que lorsque les États membres établissent qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.(...) ».

11. Enfin, selon l'article 6.2 de la Directive 2001/42/CE, *« Une possibilité réelle est donnée, à un stade précoce, aux autorités visées au paragraphe 3 et au public visé au paragraphe 4 d'exprimer, dans des délais suffisants, leur avis sur le projet de plan ou de programme et le rapport sur les incidences environnementales avant que le plan ou le programme ne soit adopté ou soumis à la procédure législative ».*

12. La Commission européenne a publié un **Guide de mise en œuvre de la Directive 2001/42/CE** (ci-après, « le Guide », accessible via le lien internet suivant de la Commission :

http://ec.europa.eu/environment/archives/eia/pdf/030923_sea_guidance_fr.pdf).

13. La **Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages** (ci-après, « la Directive 92/43/CE ») prévoit, en son article 6.3, que *« Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site. Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences sur le site et sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les autorités nationales compétentes ne marquent leur accord sur ce plan ou projet qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné et après avoir pris, le cas échéant, l'avis du public ».*

B. Le droit international

14. La **Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement**, signée le 25 juin 1998 (ci-après, «la Convention d'Aarhus »), ratifiée par la Belgique le 21 janvier 2003 et par l'Union européenne le 17 février 2005, prévoit, en son article 7, relatif à la « Participation du public en ce qui concerne les plans, programmes et politiques relatifs à l'environnement », que *« Chaque Partie prend les dispositions pratiques et/ou autres voulues pour que le public participe à l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement dans un cadre transparent et équitable, après lui avoir fourni les informations nécessaires. Dans ce cadre, les paragraphes 3, 4 et 8 de l'article 6 s'appliquent. Le public susceptible de participer est désigné par l'autorité publique compétente, compte tenu des objectifs de la présente Convention. Chaque Partie s'efforce autant qu'il convient de donner au public la possibilité de participer à l'élaboration des politiques relatives à l'environnement ».*

15. L'article 8 de la Convention d'Aarhus, relatif à la « Participation du public durant la phase d'élaboration de dispositions réglementaires et/ou d'instruments normatifs juridiquement contraignants d'application générale » dispose comme suit que :

« Chaque Partie s'emploie à promouvoir une participation effective du public à un stade approprié - et tant que les options sont encore ouvertes - durant la phase d'élaboration par des autorités publiques des dispositions réglementaires et autres règles juridiquement contraignantes d'application générale qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement. A cet effet, il convient de prendre les dispositions suivantes :

- a) Fixer des délais suffisants pour permettre une participation effective;*
- b) Publier un projet de règles ou mettre celui-ci à la disposition du public par d'autres moyens; et*
- c) Donner au public la possibilité de formuler des observations, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organes consultatifs représentatifs.*

Les résultats de la participation du public sont pris en considération dans toute la mesure possible ».

16. Il appert enfin du guide d'application de la Convention d'Aarhus que les termes de « plan » ou « programme » visent des stratégies d'occupation des sols et de développement régional ou des plans sectoriels¹.

¹ Nations-Unies, Commission économique pour l'Europe, Stephen Stec et Susan Casey-Lefkowitz, *Convention d'Aarhus - Guide d'application*, 2000, spéc. pp. 146 et 149. Document téléchargeable à l'adresse internet suivante : <http://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/pp/implementation%20guide/french/aigf.pdf>

C. Le droit belge

17. La Directive 2001/42/CE a été transposée, au sein de la région wallonne, dans le **Code de l'environnement**, lequel donne à l'article D.6.13, la définition suivante de la notion de plans et programmes: «*décisions, à l'exclusion de celles visées au CWATUP, ainsi que leurs modifications, ayant pour objet de déterminer soit une suite ordonnée d'actions ou d'opérations envisagées pour atteindre un ou plusieurs buts spécifiques en rapport avec la qualité de l'environnement, soit la destination ou le régime de protection d'une ou plusieurs zones ou d'un site notamment afin de définir le cadre dans lequel peut y être autorisée la mise en œuvre d'activités déterminées, et qui :*

a) sont élaborées et/ou adoptées par une autorité au niveau régional ou local, ou élaborées par une autorité en vue de leur adoption par le Parlement ou par le Gouvernement wallon;

b) et sont prévues par des dispositions décrétales, réglementaires ou administratives. Les plans et programmes visés par le présent décret comprennent également ceux qui sont cofinancés par la Communauté européenne ».

18. En outre, l'article D.53 du Code de l'environnement dispose « § 1er. Une évaluation des incidences des plans et programmes sur l'environnement est effectuée, conformément aux articles 52 à 61, pour les plans et programmes ainsi que leurs modifications dont la liste I est établie par le Gouvernement, qui :

1° sont élaborés pour les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de l'énergie, de l'industrie, des transports, de la gestion des déchets, de la gestion de l'eau, des sols, des télécommunications, du tourisme et définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets repris dans la liste établie en vertu de l'article 66, § 2, pourra être autorisée à l'avenir;

2° sont soumis à une évaluation en vertu de l'article 29 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Lorsqu'un plan ou un programme visé à l'alinéa 1er détermine l'utilisation de petites zones au niveau local ou constitue des modifications mineures des plans et programmes visés à l'alinéa 1er ou ne définit pas le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets repris dans la liste établie en vertu de l'article 66, § 2, pourra être autorisée à l'avenir, et que son auteur estime que ce plan ou ce programme n'est pas susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement, il peut demander au Gouvernement que ce plan ou ce programme soit exempté de l'évaluation des incidences sur l'environnement. L'auteur du plan ou du programme justifie sa demande par rapport aux critères permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences, visés à l'article 54.

Le Gouvernement consulte le CWEDD, les communes concernées et les personnes et instances qu'il juge utile de consulter. (...)

§ 2. Les plans et programmes, autres que ceux visés au paragraphe 1er, qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre de projets pourra être autorisée à l'avenir, sont soumis à évaluation des incidences sur l'environnement quand ils sont susceptibles d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement. Le Gouvernement établit la liste II de ces plans et programmes en appliquant les critères permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences, visés à l'article 54, et consulte le CWEDD, les communes concernées et les personnes et instances qu'il juge utile de consulter. (...)

Lorsque l'auteur d'un plan ou d'un programme figurant sur la liste II estime que ce plan ou ce programme n'est pas susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement, il peut demander au Gouvernement que ce plan ou ce programme soit exempté de l'évaluation des incidences sur l'environnement. Il justifie sa demande par rapport aux critères permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences, visés à l'article 54. Le Gouvernement consulte le CWEDD, les communes concernées et les personnes et instances qu'il juge utile de consulter. (...)

§ 3. Le Gouvernement peut soumettre à évaluation des incidences sur l'environnement en vertu du présent chapitre les plans ou programmes susceptibles d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement et qui ne sont pas prévus par des dispositions décrétales, réglementaires ou administratives (...)» (nous soulignons).

19. Le **Décret du Gouvernement wallon du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement** (ci-après « le décret du 11 mars 1999 ») vise à « assurer, dans une optique d'approche intégrée de prévention et de réduction de la pollution, la protection de l'homme ou de l'environnement contre les dangers, nuisances ou inconvénients qu'un établissement est susceptible de causer, directement ou indirectement, pendant ou après l'exploitation » et à « contribuer à la poursuite des objectifs de préservation des équilibres climatiques, de la qualité de l'eau, de l'air, des sols, du sous-sol, de la biodiversité et de l'environnement sonore, et à contribuer à la gestion rationnelle de l'eau, du sol, du sous-sol, de l'énergie et des déchets » (article 2).

20. L'article 3 précise que « Les installations et activités sont répertoriées dans des rubriques et réparties en trois classes (classe 1, classe 2 et classe 3) selon l'importance décroissante de leurs impacts sur l'homme et sur l'environnement ainsi que leur aptitude à être encadrées par des conditions générales, sectorielles ou intégrales ».

21. L'article 4 indique ce qui suit :

« Le Gouvernement arrête les conditions générales, sectorielles ou intégrales en vue d'atteindre les objectifs visés à l'article 2. Elles ont valeur réglementaire.

Les conditions générales, sectorielles et intégrales sont fixées sur base des lignes directrices à moyen et à long terme déterminées par le Plan d'environnement pour un développement durable et par des programmes sectoriels prévus par le décret du 21 avril 1994 relatif à la planification en matière d'environnement dans le cadre du développement durable.

Ces conditions peuvent notamment porter sur :

1° la constitution de garanties financières et l'obligation de souscrire une police d'assurance;

2° la compétence et les qualifications du personnel, et notamment l'obligation d'être titulaire d'un agrément;

3° les informations à fournir régulièrement aux autorités que le Gouvernement désigne et portant sur:

a. les émissions de l'établissement;

b. les mesures prises pour réduire les nuisances sur l'environnement;

c. les mesures prises en matière de formation du personnel de l'établissement et d'information des riverains de l'établissement;

4° la surveillance des rejets, spécifiant la méthodologie de mesure et leur fréquence, la procédure d'évaluation des mesures et l'obligation de fournir à l'autorité compétente les données nécessaires au respect des conditions d'exploiter. Pour ce qui concerne les établissements dans lesquels interviennent une ou plusieurs installations et activités émettant des gaz à effet de serre, les plans de surveillance font l'objet d'une approbation et, le cas échéant, de modifications par l'Agence wallonne de l'Air et du Climat. Un recours est ouvert auprès du Gouvernement contre ces décisions. Le Gouvernement détermine les modalités d'instruction et de délais du recours.

5° la réduction, la minimisation ou la suppression de la pollution en ce compris la pollution à longue distance ou transfrontalière;

6° des prescriptions relatives aux démarrages, fuites, dysfonctionnements, arrêts momentanés et arrêt définitif de l'exploitation;

7° l'obligation pour l'exploitant de remise en état au terme du permis d'environnement ou de la déclaration, ou en cas de suspension ou de retrait du permis d'environnement ou de décision ordonnant la suspension ou l'interdiction d'exploiter un établissement soumis à déclaration, sans préjudice des dispositions du CWATUP;

8° la gestion des déchets générés par l'établissement;

9° l'obligation faite à l'exploitant de grande surface de distribution de proposer les invendus alimentaires à au moins une association active dans le secteur de l'aide alimentaire ».

22. Selon l'article 5, « § 1er. Les conditions générales s'appliquent à l'ensemble des installations et activités.

§ 2. Les conditions sectorielles s'appliquent aux installations et activités d'un secteur économique, territorial ou dans lequel un risque particulier apparaît ou peut apparaître. Les secteurs sont désignés par le Gouvernement. Il peut aussi limiter ou interdire la présence d'installations ou d'activités déterminées à certains endroits pour des raisons liées à la protection de l'homme ou de l'environnement. Les conditions

sectorielles complètent les conditions générales et, moyennant motivation, peuvent s'en écarter.

§ 3. Les conditions intégrales consistent en un ensemble de prescriptions visant à éviter ou à limiter toute forme de nuisance, danger ou inconvénient que l'installation ou l'activité est susceptible de causer à l'homme ou à l'environnement. Les conditions intégrales s'appliquent aux installations de classe 3. Elles peuvent déroger aux conditions générales et sectorielles. En cas de dérogation, le résultat escompté pour la protection de l'homme ou de l'environnement doit être au moins équivalent à celui qui serait obtenu s'il n'y avait pas dérogation ».

23. Le **Gouvernement wallon** a adopté **trois arrêtés** en date du 4 juillet 2002 :

- l'un fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 (ci-après, «l'arrêté du 4 juillet 2002 relatif aux conditions générales») lequel prévoit notamment des « *niveaux de bruit à l'immission, c'est-à-dire aux niveaux de bruit auxquels est soumis le voisinage d'un établissement, du fait de son exploitation* » (article 18) ;
- l'autre relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (ci-après, « l'arrêté du 4 juillet 2002 relatif à la procédure»), lequel fixe la procédure d'octroi du permis d'environnement et prévoit « une évaluation des incidences sur l'environnement » (article 3) ainsi qu'une enquête publique (articles 7 et suivants) ;
- le dernier arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées (ci-après, « l'arrêté du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets »), prévoyant que « *Les projets soumis à études d'incidences et les installations et activités classées sont répertoriés dans la liste qui figure en annexe I du présent arrêté* » (article 2).

24. Considérant notamment que « *les limites de niveaux sonores prévues par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 précité ne sont pas adaptées à la gestion du bruit des éoliennes* », le Gouvernement wallon a adopté l'**arrêté du 13 février 2014**, lequel définit les conditions sectorielles s'appliquant aux parcs d'éoliennes dont la puissance totale est égale ou supérieure à 0,5 MW électrique (article 1^{er}). Ces conditions portent sur l'implantation et la construction des dites éoliennes, leur exploitation, la prévention des accidents et des incendies, les normes de niveau sonore, etc. Cet arrêté ne prévoit pas d'évaluation environnementale. Il s'agit de l'acte attaqué.

III. Analyse juridique

25. Répondre à la question du Conseil d'Etat nécessite d'examiner, en premier lieu et à titre principal, si l'acte attaqué peut s'insérer dans la catégorie des «plans et programmes» au sens de l'article 2, sous a), de la directive 2001/42/CE (A). Il sera examiné en second lieu, à titre subsidiaire, la question de la soumission préalable de l'acte attaqué à la procédure d'évaluation environnementale (B).

A. A titre principal : l'acte attaqué ne constitue pas un « plan et programme » au sens de l'article 2, a), de la Directive 2001/42/CE

1. Définition de la notion de « plans et programmes » dans la directive

26. La Directive 2001/42/CE donne, à son article 2, a), une définition tautologique de la notion de « plans et programmes » puisque sont définis comme tels « les plans et programmes, y compris ceux qui sont cofinancés par la Communauté européenne, ainsi que leurs modifications:

- élaborés et/ou adoptés par une autorité au niveau national, régional ou local ou élaborés par une autorité en vue de leur adoption par le parlement ou par le gouvernement, par le biais d'une procédure législative, et
- exigés par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives; (...) » (nous soulignons).

27. Le Guide de mise en œuvre de cette directive, qui n'est pas contraignant, apporte certaines précisions.

28. Il rappelle tout d'abord que la Directive 2001/42/CE a été adoptée pour combler les lacunes de la directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (ci-après, « la Directive EIE »), qui permet d'évaluer les incidences sur l'environnement des « grands projets », mais « à un stade où les possibilités de changements significatifs sont souvent limitées ». La Directive 2001/42/CE permet au contraire d'évaluer l'impact environnemental de plans et de programmes « de manière à ce qu'il puisse être pris en compte durant l'élaboration de ces plans, avant leur adoption définitive » (v. avant-propos). Il est précisé que « Le public doit également être consulté sur les projets de plan et sur l'évaluation environnementale, et son avis doit être pris en considération » (v. avant-propos).

29. Sur la définition des termes « plans et programmes », on peut lire ce qui suit :

« 3.2. Pour que les plans et programmes soient soumis à la directive, (...) ils doivent être à la fois 'élaborés et/ou adoptés par les autorités désignées' et 'exigés par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives' ».

3.3. *La définition des plans et programmes ne va pas plus loin. (...) Pour savoir si un document est un plan ou un programme aux fins de la directive, il faut déterminer s'il présente les principales caractéristiques d'un tel plan ou programme. Sa dénomination seule («plan», «programme», «stratégie», «lignes directrices», etc.) ne constituera pas une indication suffisamment fiable: les documents qui présentent toutes les caractéristiques d'un plan ou d'un programme au sens de la directive pourront être désignés sous divers noms ». Le Guide recommande ainsi d'adopter une approche large et indique que «La mesure dans laquelle un acte est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement pourra servir de critère » (point 3.4).*

30. De manière plus précise s'agissant de la notion de plan, le Guide indique ce qui suit : « le type de document que certains Etats membres considèrent comme un plan est un document qui définit la manière dont un projet ou une politique pourraient être exécutés ou mis en œuvre. En feraient notamment parties les plans d'occupation du sol qui définissent la façon d'aménager le territoire, qui établissent des règles ou des orientations concernant le type d'aménagement qui seraient approprié ou autorisé dans des zones particulières ou qui fixent les critères à prendre en compte dans la conception de nouveaux aménagements. Les plans de gestion des déchets, des ressources en eau etc. compteraient également pour des plans aux fins de la directive s'ils répondent à la définition de l'article 2, point a et aux critères de l'article 3 » (point 3.5).
31. S'agissant de la notion de programme, le Guide précise également ce qui suit : « dans certains Etats membres, le programme est généralement envisagé comme un plan couvrant un ensemble de projet dans un domaine donné ; une initiative de régénération d'une zone urbaine qui comporte plusieurs projets de construction distincts, par exemple, pourraient être classé dans cette catégorie, dans ce sens un « programme » serait assez détaillé et concret. Un bon exemple de programme est peut-être le programme de transport intégré islandais qui devrait remplacer des ensembles indépendants de projets routiers, aéroportuaires, portuaires et de défense côtière. L'infrastructure de transport est définie et la politique en la matière est établie pour une période de douze ans (avec identification des projets par leur nom, lieu et coût) (point 3.6). Et d'ajouter que « d'autres états membres interprètent le terme 'programme' comme étant la façon dont est envisagée la mise en œuvre d'une politique c'est-à-dire au sens dans lequel le terme plan était utilisé dans le paragraphe précédent. En Suède par exemple en matière d'aménagement du territoire, le programme est considéré comme ce qui précède un plan et comme une enquête sur la nécessité, l'adéquation et la faisabilité d'un plan » (point 3.6).
32. En outre, d'une manière plus générale, toujours selon le Guide, « les plans et programmes doivent remplir certaines conditions formelles pour relever de la directive » c'est-à-dire qu'« un plan ou programme sera toujours adopté formellement par une autorité » (point 3.11) ; il est rappelé à cet égard que la notion d'autorité s'est vue attribuer une définition large par la jurisprudence de la Cour de

justice : « *L'autorité peut être définie comme étant un organisme qui, quels que soient sa forme juridique et son niveau de pouvoir (national, régional ou local), a été chargé en vertu d'un acte de l'autorité publique d'accomplir, sous le contrôle de cette dernière, un service d'intérêt public et qui dispose, à cet effet, de pouvoirs exorbitants par rapport aux règles applicables dans les relations entre les particuliers (affaire C-188/89 Foster e. a. / British Gas)* » (point 3.12).

33. Enfin, pour qu'un plan ou programme soit soumis à la directive, il doit être « *exigé par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives. Si ces conditions ne sont pas respectées, la directive ne s'applique pas* » (point 3.15).

2. Définition de la notion de « plans et programmes » selon la jurisprudence

34. Au-delà des tentatives de clarification apportées par le Guide qui, encore une fois, n'est pas contraignant, il est nécessaire de se référer aux objectifs de cette directive pour délimiter les contours de cette notion de « plans et programmes ».

35. Ainsi, il ressort de la jurisprudence que « *l'objectif essentiel de la directive 2001/42, ainsi qu'il ressort de l'article 1^{er} de celle-ci, consiste à soumettre les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, lors de leur élaboration et avant leur adoption, à une évaluation environnementale. Lorsqu'une telle évaluation environnementale est exigée par la directive 2001/42, cette directive fixe des règles minimales concernant l'élaboration du rapport sur les incidences environnementales, la mise en œuvre du processus de consultation, la prise en considération des résultats de l'évaluation environnementale ainsi que la communication d'informations sur la décision adoptée à l'issue de l'évaluation* »².

36. En outre, il a été jugé que « *compte tenu de la finalité de la directive 2001/42, qui consiste à garantir un niveau élevé de protection de l'environnement, les dispositions qui délimitent le champ d'application de cette directive, et notamment celles énonçant les définitions des actes envisagés par celle-ci, doivent être interprétées d'une manière large (arrêt Inter-Environnement Bruxelles e.a., C-567/10, EU:C:2012:159, point 37). Toute exception ou limitation auxdites dispositions doit, par conséquent, revêtir une acception stricte* »³.

37. Par ailleurs, le juge de l'Union a déjà pu considérer qu' « *il découle d'une lecture conjointe de [de l'article 3, paragraphe 2, sous a)] avec l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/42 que celle-ci doit être interprétée en ce sens qu'elle subordonne l'obligation de soumettre un plan ou un projet particulier à une évaluation environnementale à la condition que le plan ou le projet soit susceptible d'avoir des*

² Arrêt de la Cour du 17 juin 2010, Terre wallonne ASBL (C-105/09) et Inter-Environnement Wallonie ASBL (C-110/09) contre Région wallonne, affaires jointes C-105/09 et C-110/09, EU:C:2010:355, points 32 et 33.

³ Arrêt de la Cour du 10 septembre 2015, Dimos Kropias Attikis contre Ypourgos Perivallontos, Energeias kai Klimatikis Allagis, C-473/14, EU:C:2015:582, point 50

incidences notables sur l'environnement ou, en d'autres termes, d'affecter le site concerné de manière significative. L'examen devant être effectué pour vérifier si cette condition est remplie est nécessairement limité à la question de savoir s'il peut être exclu, sur la base d'éléments objectifs, que ledit plan ou ledit projet affecte le site concerné de manière significative (voir, par analogie, arrêt Syllogos Ellinon Poleodomon kai chorotakton, C-177/11, EU:C:2012:378) »⁴.

38. Il résulte en outre de la jurisprudence relative à l'interprétation de la directive dite « Habitats »⁵, applicable par analogie en l'espèce, que le caractère significatif de l'incidence sur un site d'un plan ou d'un projet non directement lié ou nécessaire à la gestion de ce site doit être mis en relation avec les objectifs de conservation de ce dernier et qu'en conséquence « lorsqu'un tel plan ou projet tout en ayant une incidence sur ledit site, ne risque pas de compromettre les objectifs de conservation de celui-ci, il ne saurait être regardé comme étant susceptible d'affecter de manière significative le site en question »⁶.
39. De plus, il ressort également de la jurisprudence de la Cour que le contenu et la finalité des plans et programmes doivent être pris en considération pour faire application de la directive 2001/42/CE et que ces contenu et finalité doivent correspondre à la mise en œuvre d'« une approche globale et cohérente ayant le caractère d'une planification concrète et articulée » de prévention des atteintes à l'environnement⁷.
40. Dès lors, dans le respect au demeurant de la lettre de l'article 1^{er} de la directive 2001/42/CE qui en fixe les objectifs, seuls « certains » plans et programmes sont soumis à une évaluation environnementale en application de ladite directive, à savoir ceux qui, d'une part, 1) ont des incidences notables sur l'environnement et qui, d'autre part, 2) mettent en œuvre une programmation globale et cohérente ayant le caractère d'une planification concrète et articulée pour prévenir de telles incidences. Il en résulte que la notion de « plans et programmes » ne saurait être interprétée de manière telle qu'elle conduirait à une application généralisée de la directive.
41. Il nous semble enfin que l'interprétation de la notion de « plans et programmes » doit prendre en considération le **principe général de cohérence** qui découle de l'**article 7 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne** (TFUE), aux termes duquel il est précisé que l'Union européenne doit veiller « à la cohérence entre ses

⁴ C-473/14, point 47

⁵ V. Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206, p. 7).

⁶ Arrêt de la Cour (grande chambre) du 7 septembre 2004, Landelijke Vereniging tot Behoud van de Waddenzee e.a., C-127/02, ECLI:EU:C:2004:482, points 46-47.

⁷ Arrêt de la Cour précité dans les affaires jointes C-105/09 et C-110/09, point 47 (nous soulignons), à propos des programmes d'action des zones vulnérables visés à l'article 5 de la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (JOCEE n° L 375 du 31/12/1991 pp. 1-8).

différentes politiques et actions, en tenant compte de l'ensemble de ses objectifs et en se conformant au principe d'attribution des compétences ».

42. Il en résulte une nécessaire conciliation entre les exigences environnementales et les autres politiques de l'Union qui doivent les intégrer (conformément à l'article 11 TFUE)⁸, ce que postule l'objectif même de développement durable qui est assigné à l'Union européenne⁹. A cet égard, l'interprétation de la directive 2001/42/CE et partant des définitions et du champ d'application qui lui sont propres ne saurait faire abstraction de cette **approche conciliatrice** qui doit conduire à ne pas en donner une portée absolue et à tenir compte des contraintes et incidences négatives que pourraient avoir une interprétation extensive sur le respect de l'objectif de développement durable des activités économiques au sein de l'Union¹⁰.

3. De la notion de plans et programmes selon la section de législation du Conseil d'Etat belge

43. Dans le cadre de l'avis qu'elle a rendu sur le projet de loi du 13 février 2006, transposant les directives 2001/42 et 2003/35, la section de législation du Conseil d'Etat belge a énoncé que sous les concepts de plans et programmes sont visés les décisions « *déterminant une suite ordonnée d'actions ou d'opérations envisagées pour atteindre un but déterminé en rapport avec la qualité de l'environnement ou définissant le cadre dans lequel peut être autorisée la mise en œuvre d'activités à un endroit déterminé* »¹¹.

44. De même, dans l'avis qu'elle a rendu sur le projet de décret modifiant le Cwatupe et finalement adopté le 20 septembre 2007, la section de législation du Conseil d'Etat a proposé la définition de « plan » et « programme » suivante « *dès lors qu'il contribue à définir le cadre dans lequel peut être autorisée la mise en œuvre de projets c'est-à-dire d'actes ou de travaux à un endroit déterminé, un document constitue un plan ou un programme au sens de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement* »¹².

⁸ Sur le principe de cohérence et sur la conciliation des objectifs qui en découle : Christophe VERDURE, *La conciliation des enjeux économiques et environnementaux en droit de l'Union européenne. Analyse appliquée au secteur des déchets*, LGDJ, 2014, spéc. pp. 91-98.

⁹ Voir article 3 du traité sur l'Union européenne (TUE) et article 11 TFUE. Sur cet objectif en tant que référence d'interprétation d'un acte de droit dérivé de l'Union en matière environnementale : arrêt de la Cour du 11 septembre 2012, Nomarchiaki Aftodioikisi Aitoloakarnanias et autres contre Ypourgos Perivallontos, Chorotaxias kai Dimosion ergon et autres, C-43/10, ECLI:EU:C:2012:560.

¹⁰ Notamment, en l'espèce, en termes de perte de productibilité ou d'augmentation du nombre d'éoliennes : voir mémoire en intervention d'EDORA devant le Conseil d'Etat.

¹¹ Doc. Parl., Ch., sess. 2005-2006, n°2108/001, p.8 et 13.

¹² Doc. Parl. Wall., session 2006-2007, n°611/1, p.55.

45. Ainsi informé, il convient d'examiner si l'acte attaqué peut s'insérer dans la catégorie des «plans et programmes» au sens de l'article 2, sous a), de la directive 2001/42/CE, tel qu'explicité par le Guide, la jurisprudence du juge de l'Union et les autres sources précitées. Tel n'est en réalité pas le cas, pour les raisons exposées ci-après.

4. Application au cas d'espèce

46. En l'espèce, l'acte attaqué a certes été élaboré et adopté par une autorité – en l'occurrence régionale dans le respect de dispositions réglementaires existantes. Toutefois, comme l'a relevé le juge de l'Union, si les plans et programmes peuvent englober des dispositions législatives, réglementaires ou administratives, toute mesure de ce type ne constitue pas nécessairement un plan ou un programme : *« si toute mesure législative relative à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ne constitue pas un «plan» ou un «programme» au sens de la directive 2001/42, la seule circonstance qu'une telle mesure soit adoptée par voie législative ne la fait pas sortir du champ d'application de cette directive, dès lors qu'elle présente les caractéristiques rappelées au point 36 du présent arrêt »*¹³.

47. Il convient donc d'examiner le contenu et la finalité de l'acte attaqué, et plus précisément, pour lui attribuer la qualification de « plan et programme », s'il est ou non *« susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou, en d'autres termes, d'affecter le site concerné de manière significative »* et s'il conduit à mettre en œuvre *« une approche globale et cohérente ayant le caractère d'une planification concrète et articulée »* de prévention de ces incidences.

48. En l'occurrence, l'acte attaqué fixe des conditions sectorielles d'exploitation, qui ne sauraient être confondues avec un cadre planologique ou programmatique. Ainsi, comme l'a relevé l'Auditeur du Conseil d'Etat dans son rapport du 12 décembre 2014, l'acte litigieux ne procède pas d'une approche globale de protection de l'environnement ni du secteur de l'énergie éolienne ; il ne définit pas un cadre de mesures régissant l'exploitation des parcs éoliens mais *« une série disparate de mesures ponctuelles »*.

49. En ce qui concerne plus précisément les dispositions relatives au bruit, l'acte attaqué adapte en réalité les valeurs d'immission relatives aux éoliennes dans le sens d'un *« équilibre entre les préoccupations de santé publique et le développement éolien »*. Plus précisément, les valeurs limites de niveau sonore sont fixées en fonction de la zone concernée, de l'heure et de la période de l'année (estivale ou non), afin de limiter les nuisances de ces installations, ce en tenant compte *« des meilleures technologies disponibles dans la mesure où les valeurs limites ont été fixées en prenant en considération, d'une part, les éoliennes les plus performantes disponibles actuellement sur le marché (notamment en termes d'émissions sonores et de possibilités de moduler*

¹³ C-105/09 et C-110/09, point 41

ses émissions en fonction de paramètres divers, comme p.ex. la saison, la période de la journée, les conditions météorologiques, etc.) et, d'autre part, des outils et méthodes prévisionnels et de contrôle des émissions et immissions sonores les plus évolués qui existent actuellement au niveau international ».

50. Par ailleurs, il convient d'insister sur la claire intention des rédacteurs de l'arrêté attaqué de s'inscrire dans l'approche conciliatrice dictée par l'objectif de développement durable que poursuit la politique environnementale de l'Union et dans le respect du principe de cohérence précité. Il convient à cet égard de rappeler qu'il ressort des considérants de l'arrêté attaqué que ce dernier entend notamment, d'une part, « *rencontrer durablement les intérêts énergétiques, économiques et environnementaux de la Région wallonne ainsi que les intérêts de ses habitants* » (v. 7^{ème} considérant), en prenant en considération notamment les obligations imposées par le droit de l'Union en matière de promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (v. 2^{ème} considérant)¹⁴ et, d'autre part, assurer « *une balance entre, d'une part, un léger assouplissement des normes acoustiques et, d'autre part, les bénéfices au niveau de l'utilisation réduite des combustibles fossiles et la réduction des émissions de CO2* » (v. 35^{ème} considérant). Cette approche conciliatrice permet ainsi d'aboutir à « *un bon équilibre entre les préoccupations de santé publique et le développement éolien* » (v. 30^{ème} considérant) grâce à la fixation de limites sonores (en l'occurrence de 40 et 43 dBA) qui sont non seulement « *conformes mais même plus strictes que les recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé édictées dans ce domaine en 1999 et en 2009* » (v. 29^{ème} considérant).
51. Par conséquent, tel qu'il est conçu et rédigé, l'acte attaqué ne saurait être considéré comme ayant en soi « *des incidences notables sur l'environnement* » ou susceptible « *d'affecter le site concerné de manière significative* », et ne saurait pas davantage être considéré, en tout état de cause, comme mettant en œuvre « *une approche globale et cohérente ayant le caractère d'une planification concrète et articulée* » de prévention de ces éventuelles incidences.
52. Il convient enfin d'ajouter, à toutes fins utiles, les deux considérations suivantes.
53. D'une part, les parcs éoliens sont soumis à des autorisations particulières (à savoir des permis uniques délivrés sur pied de l'article 81 du décret du 11 mars 1999) et ne peuvent donc ni être construits, ni *a fortiori* être exploités sur base du seul arrêté litigieux. Et ce d'autant plus que dans le cadre de l'instruction de ces autorisations, l'autorité compétente pour délivrer ces autorisations peut imposer, si cela s'avère nécessaire au regard des circonstances de l'espèce, des conditions particulières plus restrictives que les conditions sectorielles (v. article 6 du décret du 11 mars 1999).

¹⁴ V. not. en application de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE (JO L 140, 5.6.2009, p. 16–62).

54. D'autre part, l'arrêté litigieux ne saurait s'entendre comme une « *suite ordonnée d'actions ou d'opérations envisagées pour atteindre un ou plusieurs buts spécifiques en rapport avec la qualité de l'environnement* », au sens de l'article D.6.13 du Code de l'environnement. Certes, l'interprétation de la directive 2001/42/CE doit recevoir une interprétation autonome des qualifications nationales. Il n'en demeure pas moins que l'arrêté contesté n'a pas été pris au visa de cette disposition du Code de l'environnement, ce qui doit constituer pour le juge national, dans son interprétation de la directive, un indice de ce que l'intention de l'auteur de l'acte attaqué n'était pas celle de mettre en œuvre un plan ou un programme au sens des critères précités pour l'application de la directive.

55. En conclusion, l'acte attaqué ne saurait être considéré comme un « plan ou programme » au sens de l'article 2, sous a), de la directive 2001/42/CE.

B. A titre subsidiaire : l'acte attaqué a bien été soumis, préalablement à son adoption, à une évaluation environnementale

56. En réalité, l'acte litigieux a déjà fait l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement.

57. En effet, comme le relève l'Auditeur du Conseil d'Etat, le rapport de juin 2013 sur les incidences environnementales de la carte positive de référence traduisant le cadre de référence actualisé relatif au grand éolien en Région wallonne, a permis d'examiner « *les aspects liés au bruit des incidences environnementales ; il expose les données générales relatives au bruit des éoliennes, les normes et règlements de référence ; il procède à une évaluation et formule des recommandations ; celles-ci sont proches de l'arrêt attaqué (...)* [il] *aborde ces questions* [nb : soulevées dans le mémoire en réplique des requérants], *entre autres, en ce qui concerne les aspects liés à la sécurité (point 6.2.1.2.1) ou à l'effet stroboscopique (point 6.2.1.2.2) ou encore aux mesures envisagées pour éviter, réduire, compenser les incidences négatives non négligeables (chapitre 7)* ».

58. En outre, une enquête publique a été organisée du 16 septembre au 30 octobre 2013 au sujet de la « carte positive de référence traduisant le cadre actualisé, associée à un productible minimal par lot permettant de développer le grand éolien à concurrence d'un objectif de 3800 GWh à l'horizon 2020 ». Comme le relève l'Auditeur du Conseil d'Etat, « *cette enquête publique a donné l'occasion au public d'exprimer son avis au sujet des mesures envisagées dans le domaine du grand éolien en Région wallonne puisque, parmi les documents mis à disposition de la population, figuraient le cadre de référence et le rapport d'évaluation environnementale, que la carte est destinée à traduire* ».

59. Par conséquent, les exigences d'évaluation environnementale contenues à la Directive 2001/42/CE ont en tout état de cause été satisfaites.

60. Or, il convient de rappeler que selon la jurisprudence de la Cour, « *la raison d'être de la limitation au champ d'application de la directive 2001/42 à laquelle s'est référée la Cour au point 42 de l'arrêt Inter-Environnement Bruxelles e.a. (...) est d'éviter qu'un même plan soit assujéti à plusieurs évaluations environnementales couvrant toutes les exigences de cette directive* »¹⁵.

61. Dès lors, la notion de plans et programmes contenue dans la directive 2001/42/CE, à supposer, *quod non* en l'espèce, qu'elle trouverait à s'appliquer, ne saurait en tout état de cause être interprétée comme imposant de soumettre à une nouvelle procédure d'évaluation une réglementation nationale ou locale qui a déjà été soumise à une telle procédure.

IV. Conclusion

62. EDORA suggère à la Cour de justice de l'Union européenne de répondre à la question préjudicielle comme suit :

« Les articles 2.a) et 3, § 2, a) de la directive 2001/42/CE relatifs à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement excluent que puisse être qualifié de «plan ou programme» au sens de ces dispositions un arrêté réglementaire qui porte diverses dispositions relatives à l'installation d'éoliennes, en ce compris des mesures de sécurité, de contrôle, de remise en état et de sûreté, ainsi que des normes de bruit définies au regard des zones planologiques, dispositions qui encadrent la délivrance d'autorisations administratives ouvrant le droit au maître d'ouvrage d'implanter et d'exploiter des installations soumises de plein droit à l'évaluation des incidences sur l'environnement en vertu du droit interne, dès lors que ledit arrêté, d'une part, n'a pas d'incidences notables sur l'environnement et d'autre part, ne met pas en œuvre une programmation globale et cohérente ayant le caractère d'une planification concrète et articulée pour prévenir de telles incidences ».

Bruxelles, le 28 septembre 2015

Pour EDORA,
Ses Conseils

Me Laure Levi

Me Jérôme Sohier

Me Stéphane Rodrigues

¹⁵ Point 55 de l'arrêt de la Cour précité dans l'affaire C-473/14.